

ASSOCIATION LOI 1901

BAUDUEN VELO LOISIR

STATUTS

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution et dénomination

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre «**Bauduen Vélo Loisir** » ou **BVL**

Article 2 – Objet, durée, adresse.

L'Association dite « **Bauduen Vélo Loisir** » ou **BVL** a pour objet :

- la pratique du loisir et du tourisme à vélo, VTT, VTC, Gravel,VAE,
- la promotion de toute action utile au développement du tourisme à vélo sous toutes ses formes, tant sur route que sur tous les autres terrains (VR, VTT, VTC, etc.);
- l'intégration du concept de développement durable et de l'environnement dans toutes les actions et les activités de l'association.
- la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à BAUDUEN (83630) en la Mairie. Il pourra être transféré par simple décision du bureau et l'assemblée générale en sera informée.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue de réunions périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences et cours sur les questions sport-santé et sécurité à vélo, et, en général, tout exercice et toute initiative propres à la pratique du loisir et du tourisme à vélo.

L'Association s'interdit toute discrimination, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée générale.

Article 3 – Adhésion, cotisation.

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et bienfaiteurs.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Pour les membres mineurs, une autorisation sera demandée aux parents ou au tuteur légal. Ne pourront pas adhérer à l'association, les mineurs dont l'âge limite aura été fixé par le Comité de Direction dans son règlement intérieur. Dans tous les cas, un certificat attestant l'aptitude physique à la pratique du cyclisme sera demandé.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.
Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

Le bureau pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au comité directeur ou à son représentant.
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après son exigibilité.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Comité de Direction après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par tout moyen.

TITRE 2 - AFFILIATION

Article 5 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclo-Tourisme (FFCT OU FFvélo)
Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements de celle-ci ainsi qu'à ceux des fédérations dont elle pourrait relever, de leurs comités régionaux et départementaux.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Composition et élection du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé au minimum de trois membres élus à bulletin secret ou à main levée pour deux ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.
Dès l'élection du comité directeur, celui-ci élit le Président, à la majorité absolue de ses membres. Après l'élection du Président, le comité directeur complète le bureau en élisant le trésorier et le secrétaire. Le mandat du Président et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de un mois et à jour de ses cotisations. Les jeunes de moins de seize ans adhérents de l'association depuis plus d'un mois et à jour de leurs cotisations seront représentés par un seul de leurs parents qui sera alors électeur.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.
La représentation féminine est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins 1 siège au sein du Comité Directeur par tranche de 20% d'adhérents de l'association de sexe féminin au jour du vote.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Le ou la secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou fait rédiger sous son contrôle les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient ou fait tenir sous

contrôle, le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le ou la trésorier(e) est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité de Direction. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Comité peut s'adjoindre des personnes qui, par leurs compétences et leurs travaux, peuvent l'aider dans ses décisions ainsi que les personnes rétribuées par l'association. Elles n'ont qu'une voix consultatives.

Article 7 - Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante;

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 - Rémunération, consultation

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Leurs fonctions sont bénévoles.

Les membres du Comité de Direction ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les taux de remboursement pour frais de déplacement, de mission ou de représentation seront fixés par le Comité Directeur.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués 15 jours avant le jour fixé de l'assemblée, par convocation individuelle. Sur cette convocation sera indiqué l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle se réunit également à la demande d'au moins un quart de ses membres ou du Comité de Direction.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.
Son bureau est celui du Comité.

Article 10 – Délibérations

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

 PR

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration ou par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote si nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée oblige par sa décision tous les membres, y compris les absents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président, le secrétaire et le trésorier.

Article 11 – Représentation

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité de Direction. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité de Direction, spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

Pour les assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le président ne pourra être remplacé que par un membre du Comité de Direction.

TITRE 4 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 – Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 13 – Dissolution, assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée spécialement à cet effet par le président.

L'organisation et la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises aux mêmes règles qu'une assemblée générale définies à l'article 9 des présents statuts.

Toutefois les dispositions spéciales suivantes sont appliquées :

L'assemblée doit se composer de la moitié des membres visés à l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.



Un procès-verbal sera établi. Il est signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES, REGLEMENT

Article 14 – Formalités administratives

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées seront communiquées également aux services publics avec lesquels l'association collabore.

Article 15 - Règlement intérieur

Le Comité de Direction peut décider d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du bureau.

TITRE 6 - FINANCES DE L'ASSOCIATION

Article 16: les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de l'organisation de manifestations, de subventions éventuelles, de dons manuels et de tout autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les présents statuts ont été rédigés et adoptés en assemblée constituante tenue à Bauduen,

Le jeudi 25 août 2022, sous la présidence de Sylvie LEROUX, présidente assistée de Pierre RIEZ, secrétaire.

Pour le Comité de Direction de l'association :

Sylvie LEROUX
Présidente



Pierre RIEZ
Secrétaire

